



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Groupe de travail sur la coopération international, 25 et 26 mars 2021

Item 3 : Incidences de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur la coopération internationale en matière pénale

Intervention de la France

Dans la perspective de la réunion du Groupe de travail sur la coopération international et plus particulièrement du point 3 consacré aux incidences de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur la coopération internationale en matière pénale, la France a l'honneur de transmettre les observations suivantes :

II. Evaluation des incidences de la pandémie de COVID-19 sur la coopération internationale en matière pénale et nécessité de collecter des données

Entraide aux fins d'enquête : Les données statistiques collectées au niveau du bureau de l'entraide pénale internationale, autorité centrale pour la France en matière d'entraide, démontrent que la crise sanitaire a eu un impact sur l'activité d'entraide, mais cet impact est contrasté. Ainsi, si les demandes d'entraide reçues par la France ont diminué de façon significative (-23 % entre 2019 et 2020), les demandes d'entraide adressées par les juridictions françaises ont légèrement progressé (+ 7 %), témoignant du maintien de l'activité des juridictions françaises. L'évolution des actes judiciaires, qui est inverse, nous semble plus difficile à interpréter.

	Demandes d'entraide actives	Demandes d'entraide passives	Actes judiciaires actifs	Actes judiciaires passifs
2019	738	967	529	257
2020	793	743	387	303

Entraide aux fins de remise des personnes : L'impact sur l'activité de remise des personnes est très significatif, et est lié aux restrictions concernant les passages frontières.

- Nombre de dossiers d'extradition ouverts:
 - * 2019: 364 dossiers d'extradition au total (130 actifs et 234 passifs)
 - * 2020: 258 dossiers d'extradition au total (108 dossiers actifs et 150 dossiers passifs).

La baisse la plus significative concerne les dossiers passifs (interpellations sur le sol français).

- Nombre de remises effectuées par notre Service National des Transfèvements (SNT) en exécution d'un MAE ou d'une décision accordant l'extradition:
 - * 2019: 1316
 - * 2020: 1037

III. Incidences de la pandémie de COVID-19 sur différentes formes de coopération internationale

A. Procédures d'extradition et de remise

- **Canaux de transmission**

Aucune des conventions multilatérales ou bilatérales en matière extraditionnelle ne prévoit la transmission d'une demande d'extradition par la voie électronique (y compris en cas de force majeure). Qu'il s'agisse d'une transmission par voie diplomatique ou de ministère de la justice à ministère de la justice, l'original ou l'expédition authentique du titre fondant la demande (mandat d'arrêt, décision de condamnation....) sont toujours exigés.

Or, pendant la période correspondant, en France, au 1er confinement (16 mars 2020 au 11 mai 2020), le fret aérien a été très fortement impacté par les mesures sanitaires

Certains Etats par souci de pragmatisme, ont estimé que la situation sanitaire constituait un cas de force majeure inédit et ont accepté, de ce fait, de se saisir de demandes d'extradition entièrement dématérialisées

En France, un parquet général a accepté de considérer qu'il était saisi d'une demande d'extradition adressée par voie dématérialisée tandis qu'un autre a ordonné la remise en liberté de la personne réclamée, considérant que la convention applicable ne contenait aucune stipulation permettant de transmettre valablement une demande d'extradition par voie dématérialisée.

Depuis le début du mois de mai 2021, la situation du fret diplomatique s'est améliorée et cette problématique ne se pose plus (en tout cas pour l'heure).

- Organisation des remises

Les mesures sanitaires prises pour endiguer la propagation du virus COVID 19 ont eu, comme indiqué ci-dessus, un très fort impact sur le fret, et notamment sur le fret aérien. L'organisation des remises en exécution de décisions d'extradition, de mandats d'arrêt européen ou de décisions de transfèvements s'est donc trouvée fortement perturbée.

Lors du premier confinement, la majorité des Etats ont considéré que la pandémie COVID 19 constituait un cas de force majeure susceptible de justifier le report de la remise, comme le prévoient toutes les conventions multilatérales et bilatérales en matière de remise des personnes.

Aujourd'hui, la fréquence des liaisons aériennes est moins impactée par la crise sanitaire mais de nouvelles contraintes s'ajoutent (tests PCR notamment, périodes de septaines ou de quatorzaine). Elles viennent complexifier encore l'organisation des remises.

B. Entraide judiciaire

Le premier confinement de mars 2020 n'a pas abouti à l'interruption de la coopération pénale, que ce soit active (demandes françaises) ou passive (demandes étrangères). La dématérialisation des transmissions a en revanche été considérablement accrue. Des Etats qui n'en étaient pas dotés ont créé des boîtes mails structurelles, permettant d'échanger et de transmettre des demandes par voie dématérialisée. Dès lors, la coopération a pu se maintenir à un niveau satisfaisant compte-tenu des circonstances.

C. Coopération internationale aux fins de confiscation

La crise sanitaire n'a pas eu un impact significatif en matière de confiscation, les demandes d'entraide à cette fin pouvant, en cas d'urgence être transmise par voie dématérialisée. Par ailleurs, les demandes de confiscation concernent dans la majorité des cas des biens ayant fait l'objet d'une saisie antérieure, ce qui évite la dilapidation des biens.

D. Transfèrement des personnes condamnées (cf. développements supra sur les remises en matière extraditionnelle et en matière de MAE)

E. Enquêtes conjointes

En 2020, la France a participé à 15 ECE en 2020 alors qu'elle en avait conclu 27 en 2019. On peut donc en déduire que la crise sanitaire a eu un impact certain sur la création des équipes communes d'enquête. Nous ne disposons pas en revanche d'éléments d'appréciation sur l'impact de la crise sanitaire sur le fonctionnement effectif des ECE créées.

IV. Pratiques et tendances apparues dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour faire face aux difficultés posées par la pandémie de COVID-19

A. Transmission électronique des demandes de coopération internationale (cf. développements supra en point III)

B. Vidéoconférences

La crise sanitaire a eu pour conséquence la multiplication des demandes d'actes par visioconférence, qu'il s'agisse d'acte d'enquête (audition d'un suspect, d'un témoin) ou d'actes liés à la procédure de jugement (audition d'une partie civile, d'un expert, voire d'un accusé devant une juridiction de jugement), mais également lors de la phase post-sentencielle (audition d'une personne ayant fait l'objet d'une mesure de sursis probatoire).

Cette crise a permis de réactiver les contacts avec certaines autorités centrales étrangères et de rendre techniquement possible les auditions par visioconférence qui auparavant avaient échoué.

D'un point de vue juridique, plusieurs difficultés sont apparues :

- certains pays nous ont fait savoir qu'ils n'acceptaient pas ce mode de comparution pour les audiences de jugement alors qu'elles sont possibles en droit français si la personne y consent.
- certains pays acceptent que la visioconférence ait lieu sans demande d'entraide alors que la France en exige une et ne permet pas qu'une audition ait lieu sur son sol sans l'assistance de l'autorité judiciaire française.
- plusieurs questions se sont posées quant à la durée de la visioconférence : le code de procédure pénale français prévoit la visioconférence pour des actes ponctuels. Il n'est en principe pas possible d'autoriser une visioconférence pour la durée totale du procès.

- Le bureau de l'entraide pénale internationale a produit pendant cette crise une note à destination des autorités judiciaires françaises relatives à la problématique de l'interrogatoire de première comparution et la mise en examen par visioconférence. Cette note est diffusée sur l'intranet et permet de faire le point sur l'ensemble des questions qui se posent pour ce type d'acte.

C. Augmentation de la criminalité mettant en jeu des preuves électroniques

La crise sanitaire a été une période propice aux escroqueries, notamment liées aux contrats de vente de masques de protection : plusieurs entreprises françaises pensant passer des contrats avec un fournisseur déterminé ont été victimes d'escrocs ayant réussi à s'infiltrer dans la chaîne contractuelle grâce à de fausses adresses électroniques, proches de celles de leur fournisseur habituel. Le montant des escroqueries a pu être extrêmement élevé. Une coopération très intense s'est mise en place entre les autorités judiciaires françaises (notamment la JUNALCO) et étrangères.

La mise en place par le gouvernement du chômage partiel lié à la crise sanitaire a été source également de très importantes escroqueries commises au détriment des finances publiques. Là encore, ce type d'escroquerie a été l'occasion d'une coopération intense afin de les faire cesser et d'identifier les auteurs.

Négociation pénale

Il peut être relevé que la pandémie :

- a donné un argument supplémentaire pour justifier et poursuivre les travaux en cours en matière de dématérialisation/numérisation de la coopération judiciaire,
- a abouti à faciliter le recours à la visioconférence, mais a contribué à ralentir l'avancée de certaines négociations bilatérales concernant les conventions d'entraide, d'extradition et de transfèrement (difficulté pour signer les conventions déjà négociées ou pour entamer ou poursuivre des négociations en cours).